

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 1001-30-2019 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001  
CONCERNANT L'IMPLANTATION ET LE NOMBRE DE  
RADEAUX SUR LES LACS**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 février à 20 h 30;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, appuyé par \_\_\_\_\_, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le second projet de règlement n° 1001-30-2019 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

**Article 1**

Le premier paragraphe de l'article 164 est remplacé par le paragraphe suivant :

Sous réserve de l'article 165 du présent règlement, les radeaux fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour les habitations.

Les radeaux ne sont autorisés que sur les lacs Marois et Ouimet.

**Article 2**

Un paragraphe est ajouté à l'article 165, le nouvel article 165 devant dorénavant se lire comme suit :

Au maximum 1 radeau par 15 000 mètres carrés de la superficie d'un lac est autorisé, sous réserve du respect des articles 164, 166 et 167 du présent règlement ainsi que du paragraphe ci-dessous contenu à l'article 165. Lorsque le nombre de radeaux est atteint, selon la superficie du lac, plus aucun radeau n'est autorisé.

Un seul radeau est autorisé par terrain riverain ayant une construction principale.

### **Article 3**

Le texte de l'article 167 est remplacé intégralement par les 2 paragraphes suivants :

Le radeau doit être ancré à un minimum de 15 mètres de la rive et à un maximum de 25 mètres de la rive sans jamais dépasser la médiane centrale du lac. Il doit de plus demeurer à l'intérieur d'un corridor formé par la largeur mesurée à la limite des hautes eaux de la propriété vers le centre du lac, d'une baie ou d'un cours d'eau.

En aucun cas, un radeau ne peut nuire à la navigation sur le milieu hydrique ou à l'utilisation par les usagers.

### **Article 4**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 février 2019  
Adoption du premier projet de règlement : 11 février 2019  
Avis public (consultation) : 14 février 2019  
Assemblée publique de consultation : 28 février 2019  
Adoption du second projet de règlement : \_\_\_\_\_2019  
Avis personnes habiles à voter : \_\_\_\_\_2019  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :  
Avis public (entrée en vigueur) :